

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU MERCREDI 24 FEVRIER 2021**

Membres :

- en exercice	45
- présents	23
- représentés	17
- excusés	5
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

**Délibération n° 2021/02/24-16**

**OBJET : Ouverture d'une concertation publique dans le cadre de la modification du ScoT du Golfe de Saint-Tropez**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre février à seize heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 17 février 2021, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2 rue Blaise Pascal à 83310 Cogolin, sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

**Membres présents :**

Vincent MORISSE	Thomas DOMBRY	Philippe BURNER	Lucie LAFEUMA
Marc Etienne LANSADE	Stéphan GADY	Audrey RONDINI-GILLI	Jean-Maurice ZORZI
Philippe LEONELLI	Laurent GIUBERGIA	Mireille ESCARRAT	Véronique LENOIR
Anne-Marie WANIART	Roland BRUNO	Didier SILVE	Michel PERRAULT
Alain BENEDETTO	Jean PLENAT	Anne KISS	Frédéric BLUA
Bernard JOBERT	Sylvie SIRI	Catherine HURAUT	

**Membres représentés :**

Gilbert UVERNET donne procuration à Marc Etienne LANSADE  
Christiane LARDAT donne procuration à Marc Etienne LANSADE  
Jacki KLINGER donne procuration à Audrey RONDINI-GILLI  
Patricia PENCHENAT donne procuration à Audrey RONDINI-GILLI  
Patrick HERMIER donne procuration à Mireille ESCARRAT  
Frédéric CARANTA donne procuration à Alain BENEDETTO  
Catherine BRUNETTO donne procuration à Frédéric BLUA  
Jennifer DUBAS-PICHON donne procuration à Stéphan GADY  
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO  
Cécile LEDOUX donne procuration à Anne-Marie WANIART  
Michel LE DARD donne procuration à Jean-Maurice ZORZI  
Julienne GAUTIER donne procuration à Jean-Maurice ZORZI  
Thierry GOBIN donne procuration à Véronique LENOIR  
Isabelle CARBON donne procuration à Vincent MORISSE  
Maxime ESPOSITO donne procuration à Véronique LENOIR  
Michèle DALLIES donne procuration à Vincent MORISSE  
Valérie MORA donne procuration à Mireille ESCARRAT

**Membres excusés :**

Céline GARNIER	Franck THIRIEZ
Christophe ROBIN	Aline CHARLES
Sylvie GAUTHIER	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210224-2021000046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021

Délibération n° 2021/02/24-16

**OBJET : Ouverture d'une concertation publique dans le cadre de la modification du SCoT du Golfe de Saint-Tropez**

**Le rapporteur expose :**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Golfe de Saint-Tropez comportant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) a été approuvé par délibération n° 2019/10/02-06 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019.

Conformément à l'article L.143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT approuvé a été transmis au Préfet du Var. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet a adressé un courrier d'avis et a suspendu le caractère exécutoire du SCoT en application de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme.

Dans son avis, le Préfet émet un certain nombre d'observations et invite la Communauté de communes à les prendre en considération afin de mettre le SCoT en conformité avec la loi ELAN et la loi littoral. Le SCoT ne pourra être exécutoire qu'après intégration des évolutions demandées par le Préfet.

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui redéfinit les modalités d'application de la loi littoral, avaient fait l'objet d'un travail d'analyse, de propositions et d'échanges avec les services de l'Etat afin de les intégrer dans le SCoT entre son arrêt et son approbation. Les modifications apportées dans le projet de SCoT approuvé ne répondant que partiellement aux attentes des services de l'Etat, le SCoT est réputé non conforme.

Un travail sur la mise en conformité du SCoT est nécessaire afin de pouvoir lever la suspension du caractère exécutoire. Les changements envisagés ne portent ni sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ni sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ni sur les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, si les changements ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Une procédure de modification du SCoT doit donc être engagée conformément aux articles L. 143-32 à L. 143-36 du Code de l'Urbanisme.

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie les dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme relatives à la concertation obligatoire des documents d'urbanisme. Il étend en effet la concertation obligatoire à d'autres procédures, le législateur imposant désormais la mise en place d'une concertation chaque fois qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de modification du SCoT doit ainsi faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dès lors qu'elle est soumise à une évaluation environnementale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210224-20210000046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021

**Il est ainsi proposé de procéder à l'ouverture d'une concertation selon les modalités suivantes :**

- **Mise à disposition permanente d'un registre au siège de la Communauté de communes ;**
- **Organisation d'une réunion publique.**

**Au terme de cette phase de concertation, un nouveau bilan sera tiré et le projet de modification du SCoT fera l'objet d'un arrêté du Président, aux termes de l'article L. 143-33 du Code de l'Urbanisme.**

**Il est donc proposé d'ouvrir la concertation publique dans le cadre de la modification du SCoT selon les modalités susvisées.**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L. 143-32 à L. 143-36, R.143-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2019/10/02-06 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019 approuvant le projet de SCoT du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT du Golfe de Saint-Tropez approuvé en application de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la levée de la suspension du caractère exécutoire du SCoT du Golfe de Saint-Tropez nécessite la prise en compte des observations du Préfet portant sur la mise en conformité du SCoT avec les dispositions de la loi ELAN et de la loi littoral ;

CONSIDÉRANT que les changements envisagés pour la mise en conformité du SCoT du Golfe de Saint-Tropez avec les dispositions de la loi ELAN et de la loi littoral ne portent ni sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ni sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ni sur les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, si les changements ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;

CONSIDÉRANT que le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT du Golfe de Saint-Tropez approuvé en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 février 2021.

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**D'ORGANISER** l'ouverture d'une concertation publique dans le cadre de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition permanente d'un registre au siège de la Communauté de communes ;
- Organisation d'une réunion publique.

### **Article 2 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les douze mairies des communes membres, et de faire mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, aux termes de l'article R. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

**Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210224-20210000046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2021